

Arrêté n°2022-21
PORTANT MESURE DE POLICE

Le président de l'université de Reims Champagne-Ardenne,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021, modifiée, relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021, modifiée, relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la FAQ du 10 mars 2022 - Etablissements d'enseignement supérieur et dispositions liées à l'épidémie de Covid-19 ;

Arrête :

Article 1 :

L'arrêté portant mesure de police n°2022-07 du 11 février 2022 est suspendu.

Article 2 : Du passe vaccinal

L'obligation de présenter un passe vaccinal pour accéder à certains lieux ou activités est suspendue. De ce fait, à partir du lundi 14 mars 2022 et sur l'ensemble du domaine public universitaire, il ne sera plus nécessaire, ni possible, d'exiger la présentation d'un passe vaccinal.

La suspension du passe vaccinal ne met pas pour autant fin à l'obligation vaccinale pesant sur certains personnels.

Cette suspension n'est valable que sur le territoire national, la présentation d'un passe vaccinal pourra notamment être exigée en cas de voyages à l'étranger par les autorités compétentes.

Article 3 : Du port du masque

A compter du 14 mars 2022, le port du masque n'est plus obligatoire, en intérieur comme en extérieur, sur l'ensemble du domaine public universitaire.

Cependant, les étudiants comme les agents qui le souhaitent peuvent continuer à porter le masque.

Article 4 : Des gestes barrières

Si les règles de distanciation sociale ne sont plus impératives à compter du 14 mars 2022, il n'en demeure pas moins que les règles d'hygiène comme le lavage des mains, le nettoyage des surfaces et l'aération des locaux doivent toujours être appliquées.



Article 5 :

Le présent arrêté prendra effet dès le lundi 14 mars 2022 et pourra être réévalué au regard de l'évolution de la situation sanitaire ou des directives des autorités compétentes.

Fait à Reims, le 11/03/2022



Guillaume GELLÉ

- Mis en ligne le : 11/03/2022

- Transmis au recteur, chancelier des universités, le : 11/03/2022

